

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**PROTÉGER L'ALIMENTATION DES FRANÇAIS ET DES FRANÇAISES DES
CONTAMINATIONS AU CADMIUM - (N° 2430)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 45

AMENDEMENT

présenté par
Mme Youssouffa, M. Bataille et M. Mazaury

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du cadmium »,

les mots :

« au maximum 55 mg/kg de cadmium, exprimés en mg de cadmium par kg de P2O5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à substituer à l'interdiction générale des engrais phosphatés contenant du cadmium un encadrement par seuil, fixé à un niveau de 55 mg de cadmium par kilogramme de P2O5. Cette mesure permet de concilier la protection de la santé publique avec le maintien d'une offre d'engrais compatible avec les pratiques agronomiques actuelles.

Les données scientifiques disponibles montrent que la contribution des engrais phosphatés à la présence de cadmium dans les sols est résiduelle. Parallèlement, l'usage des engrais phosphatés a fortement diminué au cours des dernières décennies, tandis que l'industrie a consenti des investissements considérables pour réduire la teneur en cadmium de ses produits, notamment en généralisant des procédés de décadmiation permettant d'atteindre des teneurs inférieures au plafond de 55 mg/kg de P2O5.

Dans le même temps, les principales sources d'exposition de la population au cadmium sont identifiées dans la consommation de certains produits alimentaires (poissons, fruits de mer, cacao, abats, céréales) et le tabagisme, et non dans l'utilisation d'engrais phosphatés, alors que l'exposition moyenne reste en deçà des seuils tolérables fixés par les autorités sanitaires européennes et

internationales. Dans ces conditions, la fixation d'un seuil réglementaire de 55 mg/kg, plutôt qu'une interdiction totale, apparaît comme une mesure proportionnée au risque, respectueuse du principe de précaution sans remettre en cause la compétitivité des filières agricoles.